

GE_GERICHTE ATAS/1291/2021 vom 14. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1291_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/1291/2021 du 14 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/1291/2021 del 14 dicembre 2021

Erwägungen

E. 1

Prend acte, pour valoir jugement, de l'accord intervenu le 14 décembre 2021 entre Monsieur A_____ et le SPC, aux termes duquel la décision du 11 novembre 2020 est annulée, le SPC admettant que le domicile et la résidence habituelle du recourant est à Genève et rendra une nouvelle décision sur le droit du recourant à des prestations complémentaires dès le 16 août 2018.

E. 2

Raye la cause du rôle.

E. 3

Alloue au recourant, à la charge de l'intimé, une indemnité de CHF 1'500.- à titre de dépens.

E. 4

Dit que la procédure est gratuite.

E. 5

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

Marie NIERMARÉCHAL

La présidente :

Marine WYSSENBACH Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.